



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



10038222

BRUXELLES

03-03-2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

823 566 820

Dénomination

(en entier) : **RESHET CHINUCH EUROPA**

(en abrégé) : **RCEU**

Forme juridique : Association international sans but lucratif

Siège : Rue Amedée Lynen, 8, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Benoit RICKER, notaire à Ixelles, le 07 décembre 2009, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur GOULDEN Simon Charles, né à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne), le 1er mars 1949, de nationalité britannique, domicilié au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, à Bamet, EN4 9LE, Ashurst Road, 33 ;

2. Monsieur VAN EMDEN Gidon André, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 14 mai 1979, de nationalité néerlandaise, domicilié à Uccle (B-1180 Bruxelles), avenue de Messidor, 180/4 ;

3. Madame ELBAZ Michal, née en Israël, le 24 février 1953, de nationalité israélienne, domiciliée en Israël, à 93181 Jérusalem, Chalafta, 12 ;

4. Madame DAVID Yael, née à Paris (France), le 18 octobre 1966, de nationalité française, domiciliée en Israël, à Jérusalem, Tel Chai, 8 ;

5. Monsieur GLUPCZYNSKI Gyora (Monsieur déclare être dénommé GAL Gyora selon son passeport israélien), né à Beer Sheva (Israël), le 15 octobre 1958, de nationalité belge, domicilié à Uccle (B-1180 Bruxelles), chaussée d'Alsemberg, 395 ;

ont requis le notaire d'acter en la forme authentique qu'ils ont constitué entre eux, conformément au Titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, une association internationale sans but lucratif sous la dénomination "RESHET CHINUCH EUROPA", en abrégé "RCEU" et d'en acter les statuts, ainsi qu'il suit :

PARTIE II : STATUTS

Article 1 : Dénomination

L'association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par le Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dans les présents statuts "la Loi").

Elle est dénommée "RESHET CHINUCH EUROPA", en abrégé "RCEU".

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elles doivent toujours être précédées ou suivies de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à Saint-Josse-ten-Noode (B-1210 Bruxelles), rue Amedée Lynen, 8.

Il peut, par décision de l'organe d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins de l'organe d'administration.

Article 3 : But et activités

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

Rechet Chinuch Europa, est une organisation paneuropéenne d'éducation juive, fondée et menée par des éducateurs juifs. Elle a pour objectifs de permettre aux communautés juives d'Europe et leurs institutions, en particulier les petites et moyennes, de s'impliquer activement dans un processus continu de coopération, pour constituer un réseau européen et un centre virtuel de ressources et de formation pédagogique. En Europe, où une diversité des cultures, des langues et des identités est une réalité commune, beaucoup de communautés juives tendent de fonctionner individuellement, laissant d'autres communautés dans l'isolement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Cela ne fait aucun doute qu'afin de préserver les communautés juives actives et vibrantes, une éducation juive de haute qualité doit être une priorité. La mise en commun des savoirs est un outil puissant pour stimuler le développement, et la diversité est un catalyseur significatif au service de la créativité et de l'innovation.

Le défi est de créer les occasions pour que chaque partenaire puisse répondre à ses propres besoins et trouver des solutions à ses problèmes spécifiques tout en contribuant au développement d'un espace éducatif juif paneuropéen, basé sur un minimum commun et sur les valeurs de la tradition juive.

RCEU vise à l'excellence dans l'éducation juive et a pour buts :

Ressources – établir et maintenir un centre éducatif virtuel de ressources et d'échanges.

Connecter – créer et gérer en continu des réseaux professionnels en tirant profit des développements que nous offre la télécommunication au niveau mondial.

Education – proposer des audits, des tutelles (coach), de la formation pédagogique, de l'étude et de formation de cadre en éducation.

Unifier – faciliter la coopération à travers le partage d'expertise et en créant des initiatives intercommunautaires.

Développement de nouvelles stratégies pour l'éducation juive

RCEU se tourne vers les chefs de communautés et des philanthropes pour développer de nouvelles stratégies de levée de fonds. La mise en commun a pour but d'optimiser l'utilisation efficace des ressources.

RCEU se base sur des programmes performants, initiés par les organismes qui ont soutenu des initiatives éducatives au niveau juif-paneuropéen, mais qui ont dû réduire ou cesser leurs activités.

RCEU développera des collaborations avec des organismes éducatifs dans toute l'Europe, en Israël, en Amérique du Nord et dans le reste du monde, afin de faire bénéficier de ces expériences les différentes communautés et le judaïsme européen dans son ensemble.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts et objectifs sont principalement les suivantes :

1. Créer des réseaux entre des instituts d'éducation et de formation, des groupes et/ou des éducateurs individuels, professionnels de l'éducation formelle ou informelle en prenant en considération les différences culturelles, pédagogiques et la diversité des langues.

2. Etablir et développer des coopérations avec des organisations, des groupes et des instituts appropriés en Europe, en Israël, en Amérique du Nord et dans le reste du monde qui proposeront des initiatives innovantes et/ou rétabliront des programmes éducatifs, des activités et des réseaux qui ont existé dans le passé.

3. Développer les ressources financières pour l'éducation juive.

4. Créer une base de données paneuropéenne des institutions d'éducation et de formation et des ressources juives.

5. Initier des méthodes et outils pour évaluer les besoins et la qualité de l'éducation, en coopération entre les différentes communautés, écoles et autres programmes éducatifs.

6. Créer et maintenir un site internet interactif qui servira d'adresse centrale pour accéder facilement aux conseils d'experts, à des échanges entre éducateurs, à du matériel pédagogique et à des ressources éducatives en provenance de tout le monde juif. Ceci donnera l'accès à une base de données et à un groupe de professionnels de langues diverses, prêts pour fournir des services éducatifs dans l'ensemble des communautés d'Europe.

7. Travailler avec les communautés, des écoles et des fondations sur leurs visions et leurs stratégies dans le domaine de l'éducation juive.

8. Faciliter le développement de professionnels, la formation et la tutelle pour les éducateurs juifs, les chefs de communautés et les entrepreneurs éducatifs en Europe.

9. Travailler avec des partenaires dans la planification, la création, l'adaptation, l'échange et l'expérimentation de programmes innovateurs, en mettant l'accent sur des programmes destinés à des jeunes juifs non affiliés.

10. Aider à la promotion, à l'adaptation et à l'enrichissement de programmes d'enseignement de judaïsme et d'études sur Israël.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et activités. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la Loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

L'association pourra fusionner avec d'autres associations sans but lucratif, internationales ou non, ayant un but similaire ou connexe ou de nature à favoriser les siens, cette fusion étant décidée par l'assemblée générale à la majorité de quatre cinquièmes des voix.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Catégories de membres - Droits

L'association se compose de 'membres effectifs', de 'membres adhérents' et de 'membres d'honneur', personnes physiques ou morales.

L'association se compose d'un nombre illimité de membres effectifs, membres adhérents et membres d'honneur, mais ce minimum trois membres effectifs.

Les membres n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune responsabilité personnelle.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce dernier reprend les nom, prénoms, et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, d'exclusion ou de

démission des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

a) Membres effectifs

Sont membres effectifs :

1) les comparants au présent acte ;

2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration ou qui, présentée par deux membres au moins, est admise par décision de l'Assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

b) Membres adhérents

Peuvent être admis comme adhérents :

1) toutes personnes concernées et liées par leur exercice professionnel et/ou bénévole à l'éducation juive en Europe (exemple : enseignants d'hébreux, d'histoire juive, religion juive, ... et caetera. ; animateurs dans des centres juifs, responsables de jeunesse dans des communautés juives, ... et caetera.)

2) les institutions et organisations éducatives juives en Europe (exemple : écoles juives, centres communautaires juifs, mouvements de jeunesse juifs, ... et caetera.)

3) toute personne physique ou morale, appartenant à des groupes d'intérêt ou des groupes professionnels en relation avec les buts de l'association.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

c) Membres d'honneur

Le Conseil d'administration pourra également accorder le titre de membre d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou membre adhérent de l'association.

Sont admis comme membre d'honneur, les personnes du monde académique de l'éducation juive, des responsables de communautés juives en Europe, des philanthropes, ou toute autre personne désignée à ce titre par les membres effectifs.

Les membres d'honneur peuvent être consultés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et les délégués à la gestion selon les besoins. Ils assisteront l'association selon leurs capacités respectives.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Article 6 : Admission

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents ou représentés, sur proposition de l'organe d'administration. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

L'initiative du processus d'intégration des nouveaux membres effectifs au sein de l'association appartient soit à l'organe d'administration qui peut, lorsqu'il l'estime opportun dans l'intérêt de l'association, inviter toute personne à devenir membre effectif, soit au candidat lui-même qui sera alors tenu d'adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Pour devenir membre adhérent, la demande doit s'effectuer en complétant un formulaire type soumis par l'association. Ce formulaire est transmis au Conseil d'administration qui décide, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, de l'admission des nouveaux membres adhérents.

Le conseil d'administration décide également de l'admission des membres d'honneur à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 7 : Cotisation

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents et membres d'honneur pourraient devoir verser une cotisation annuelle dont l'organe d'administration fixe le montant et le mode de paiement à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

Article 8 : Démission - Exclusion

La qualité de membre effectif ou adhérent prend fin par :

- démission volontaire, moyennant un préavis de 2 mois adressé par écrit ou par courriel à l'organe d'administration ;

- décès ;

- dissolution volontaire ;

- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire ;

- exclusion, décidée, en ce qui concerne les membres effectifs, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, et en ce qui concerne les membres adhérents et les membres d'honneur, par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés ; le membre concerné aura la possibilité d'exposer sa défense devant l'assemblée générale ou le conseil d'administration avant que la décision d'exclusion ne soit prise ; cette exclusion prend effet immédiatement ; le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale ;

Le non respect d'une des conditions définies dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur éventuel, comme par exemple le non paiement de la cotisation dans le délai prévu, le défaut d'être présent, représenté, ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les fautes graves, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, pourront entraîner la perte de qualité de membre de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement quelconque.

Article 9 : Composition - Pouvoirs

L'organe général de direction (dans les présents statuts "Assemblée Générale") se compose de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent également être invités, à l'initiative de l'organe d'administration ou de son président, à participer aux réunions de l'organe général de direction, mais avec voix consultative seulement.

Sont de la compétence exclusive de l'organe général de direction:

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du(des) commissaire(s);
- la décharge aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s);
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- l'exclusion de membres; et
- tous les autres cas prévus par les présents statuts ou par la Loi.

Article 10 : Réunion - Convocation - Représentation

L'organe général de direction se réunit sur convocation de l'organe d'administration au lieu, date et heure qu'il détermine, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Il doit être convoqué lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande écrite ou par courriel et motivée. Dans ce dernier cas, l'organe général de direction devra se réunir au plus tôt à l'expiration d'un délai de trois semaines à compter de la réception de cette demande.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée par lettre, transmise par voie postale, électronique ou par télécopie trois semaines au moins avant la date de réunion. Les convocations seront adressées par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le président.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Si l'organe général de direction est appelé à approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont joints à la convocation. Toute proposition signée par un cinquième (1/5) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'organe général de direction pourra être valablement convoqué suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns à l'organe d'administration, même oralement, lorsque ce dernier aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres effectifs.

De même, si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée en personne ou par téléconférence.

Tout membre peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre, personne physique, pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'organe général de direction et y voter en son lieu et place. Un membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 11 : Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 12 : Délibérations

Il ne pourra être délibéré par l'organe général de direction sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si tous les membres effectifs sont présents ou représentés.

a) Quorum de présence

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, l'organe général de direction délibère et prend des résolutions valablement à condition que la moitié au moins des membres soit présente ou valablement représentée.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.

b) Résolutions

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, il sera procédé à un second vote. Si la parité subsiste, la voix du président sera prépondérante.

En cas de parité de voix lors d'un scrutin secret, la proposition est rejetée.

c) Vote par correspondance

Sur autorisation spéciale de l'organe d'administration indiquée dans la convocation, tout membre a le droit d'émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation ou par courriel au moyen du même formulaire. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'association deux (2) jours au moins avant la réunion de l'organe général de direction.

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure écrite pour les réunions annuelles de l'organe général de direction ou pour toute décision de l'organe général de direction devant être constatée par un acte authentique.

Article 13 : Procès-verbaux

Chaque réunion de l'organe général de direction fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les membres du bureau et les membres de l'association qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège par le président et un administrateur, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre effectif en reçoit une copie. Ils peuvent être consultés au siège par tous les autres membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par l'organe d'administration.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 14: Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration (dans les présents statuts "Conseil d'Administration") composé de trois (3) personnes au moins et d'un nombre inférieur au nombre de membres effectifs, membres ou non de l'association, personnes physiques ou morales, nommées par l'organe général de direction pour une durée de 6 ans et en tout temps révocables par lui, et pour autant que la personne se soit présentée à ce poste 6 semaines avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur les nominations. Les administrateurs sont rééligibles.

Les votes se déroulent à bulletin secret. Les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont admis au sein du conseil d'administration, en qualité d'administrateur, jusqu'à ce que tous les sièges du conseil d'administration soient attribués.

En cas d'égalité du nombre de voix reçu par deux ou plusieurs candidats, le président détermine la manière dont ils seront départagés entre eux.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale choisit en outre parmi les administrateurs nommés, un président, un trésorier et un secrétaire, et qui se seront au préalable présentés à ces postes, et au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur les nominations, en même temps que la candidature au poste d'administrateur. Un même administrateur peut exercer plusieurs fonctions.

Sauf décision contraire de l'organe général de direction, les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Article 15. : Fin de mandat - Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par:

-démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit ou par courriel à l'organe d'administration;

-expiration du terme du mandat, l'administrateur sortant étant rééligible;

-décès;

-dissolution volontaire;

-faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;

-révocation par l'organe général de direction, suivant décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'organe général de direction procédera à la nomination définitive éventuelle.

Article 16 : Réunions de l'organe d'administration - Délibérations

L'organe d'administration se réunira régulièrement et chaque fois que son président et/ou un administrateur au moins le demandent.

Chaque membre a le droit d'assister à la réunion en personne ou par téléconférence.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, au moins huit (8) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Si l'organe d'administration se trouvait composé de deux (2) membres seulement, la présence physique des deux administrateurs sera toujours requise.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où il se trouverait composé de deux administrateurs seulement, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège par le secrétaire, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre effectif et administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège et en obtenir copie. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs.

Article 17 : Pouvoirs de l'organe d'administration – Gestion journalière

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'organe général de direction est de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration nomme et révoque, soit lui-même, soit par mandataire, tous les employés et membres du personnel de l'association et détermine leurs attributions, traitements et émoluments.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'organe d'administration déterminera par écrit l'étendue des pouvoirs du(des) mandataire(s), la manière de les exercer et la durée du mandat conféré.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

En l'absence de délégation de pouvoirs de gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le président exerce seul les pouvoirs de gestion journalière de l'association.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Tout paiement supérieur à un montant à fixer par le conseil d'administration devra faire l'objet, soit d'une double signature, dont au moins celle du trésorier, soit de la signature du trésorier approuvée par écrit par au moins un autre administrateur.

Article 18 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association sera, si nécessaire, établi par l'organe d'administration. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence de l'organe d'administration. Chaque année, l'organe d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

Article 19 : Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00€.

Article 20 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'organe général de direction lors de sa plus prochaine réunion.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins de l'organe d'administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 21 : Contrôle – Commissaire – Vérificateur aux comptes

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'organe général de direction parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une durée de quatre ans rééligible.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 22 : Conditions particulières pour les modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'organe général de direction. La convocation contient l'ordre du jour détaillé des modifications proposées et doit être adressée à tous les membres un (1) mois au moins avant la date de réunion.

L'organe général de direction ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de quatre (4) semaines après la première réunion.

Une modification aux statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Ainsi, la modification qui porte sur le ou les buts de l'association, ainsi que sur les activités qu'elle se proposait de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 2°, 5° et 7° de la Loi doivent être constatées par acte authentique. Toute modification des buts de l'association ainsi que des activités qu'elle se proposait de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts requiert, en outre, un arrêté royal d'approbation.

Article 23 : Dissolution - Liquidation - Affectation de l'actif

Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, l'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'organe général de direction, prise dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'organe général de direction, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la destination de l'actif net éventuel après liquidation sera déterminée par l'organe général de direction ou à défaut, par les liquidateurs. Cet actif devra être affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible des buts de l'association, tels que décrits à l'article 3. Cette appréciation est de la seule compétence de l'organe général de direction prononçant la dissolution.

Article 24 : Election de domicile

Tout membre, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à l'association, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, l'association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 25 : Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur éventuel est réglé par la Loi. En conséquence, les dispositions de cette Loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette Loi sont censées non écrites.

Article 26 : Langue

La langue de travail de l'association est le français et l'anglais.

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et seront traduits en langue anglaise. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les présents statuts et sa traduction, la version française prévaudra.

Tous les actes et documents de l'association imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la Région dans laquelle l'association a son siège. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont prescrits par ces lois et règlements, les procès-verbaux des réunions de l'organe général de direction et de l'organe d'administration, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. Tous ces actes et documents devront impérativement être rédigés au moins en langue française.

PARTIE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants, présents et représentés comme dit est, ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mil dix.

2. Administration - Gestion journalière - Contrôle

2.1 Le nombre des administrateurs est fixé à cinq (5).

Sont appelés à la fonction d'administrateur, pour une durée de six ans expirant à l'assemblée générale annuelle de 2015 :

-Monsieur GOULDEN Simon Charles, comparant sub 1.;

-Monsieur VAN EMDEN Gidon André, comparant sub 2.;

-Madame ELBAZ Michal, comparante sub 3.;

-Madame DAVID Yael, comparante sub 4.;

-Monsieur GLUPCZYNSKI Gyora, comparant sub 5.

Ils ont déclaré préalablement et par écrit accepter leur mandat.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

2.2-Monsieur GOULDEN Simon, comparant, prénommé, est nommé à la fonction de président du conseil d'administration.

-Monsieur GLUPCZYNSKI Gyora, prénommé, est nommé à la fonction de secrétaire.

-Madame ELBAZ Michal, prénommée, est nommée à la fonction de trésorier.

Ils ont tous déclaré préalablement et par écrit accepter leur mandat.

Leur mandat ne sera pas rémunéré.

2.3 Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, l'association répond aux critères légaux qui la dispense de l'obligation de contrôle de sa situation financière par un commissaire, les comparants, présents et représentés comme dit est, décident de ne pas nommer de commissaire.

3. Engagements pris au nom de l'association en formation

3.1 Antérieurs à la signature de l'acte constitutif

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de l'association en formation et ce, depuis le 1er septembre 2009, sont repris par l'association présentement constituée.

Les comparants, présents et représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et activités et dispenser expressément le notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

3.2 Postérieurs à la signature de l'acte constitutif et antérieurs à l'acquisition de la personnalité juridique - Mandat

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date d'obtention de la personnalité juridique de l'association, les comparants, présents et représentés comme dit est, déclarent constituer pour mandataire Monsieur VAN EMDEN Gidon André, précité, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, pendant cette période intermédiaire, pour le compte de l'association présentement constituée, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

3.3 Reprise

Les engagements pris dans les conditions visées sub 3.1., de même que les opérations accomplies en vertu du mandat conféré sub 3.2. pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent, seront réputés avoir été contractés dès l'origine par l'association ici constituée.

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

PARTIE IV. : DÉCLARATIONS FINALES

1. Attestation de conformité

Après vérification, le notaire atteste que les dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ont été respectées.

2. Information notariale et conseil

Les comparants, présents et représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent:

a) que le notaire les a informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe 1, alinéas 2 et 3, de la Loi Organique du Notariat;

b) qu'à leurs yeux il n'existe pas d'intérêts manifestement contradictoires et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont égales et qu'ils les acceptent;

c) que le notaire les a valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillés équitablement;

d) avoir reçu le projet du présent acte le 24 novembre 2009, soit cinq jours ouvrables au moins avant signature de celui-ci.

-Pour extrait littéral conforme -

Benoit RICKER, Notaire à Ixelles

Ci-joint : une expédition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2010 - Annexes du Moniteur belge